

**AVENANT À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE DU RÉGIME D'ÉPARGNE RETRAITE AUTOGÉRÉ
DE VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC. (RER 168-066)**

**POUR LES TRANSFERTS D'UNE PENSION IMMOBILISÉE (ONTARIO)
À UN COMPTE DE RETRAITE AVEC IMMOBILISATION DES FONDS (CRIF)**

Dans le présent avenant, « l'Émetteur » désigne Fiducie Desjardins inc. et le « Mandataire » désigne Valeurs mobilières Desjardins inc. Le « Régime » désigne le Compte de retraite avec immobilisation des fonds (Ontario) de Valeurs mobilières Desjardins inc. La « Déclaration de fiducie » désigne la déclaration de fiducie qui spécifie les conditions régissant le Régime enregistré d'épargne retraite autogéré de Valeurs mobilières Desjardins inc. Le « Rentier » a la même signification qui lui est attribuée dans la Déclaration de fiducie.

Sur réception d'une prestation immobilisée en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario), l'Émetteur, le Mandataire et le Rentier consentent à ce que les présentes forment une partie des conditions du régime.

1. **Législation en matière de retraite.** Pour les fins du présent avenant, le mot « Loi » désigne la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O., 1990, chapitre P-8, telle que modifiée de temps à autre, et le mot « Règlement » désigne le *Règlement sur les régimes de retraite*, R.R.O., 1990, règlement 909, tel que modifié de temps à autre.
2. **Définitions.** Pour les fins du présent avenant, tous les termes définis à l'article 1 de la Loi et tous les termes définis au Règlement auront la même signification aux présentes que celle respectivement donnée à ces termes dans la Loi ou dans le Règlement.
3. **Conjoint.** Le terme « conjoint » s'entend de l'une ou l'autre de deux personnes qui, selon le cas :
 - a) sont mariées ensemble;
 - b) ne sont pas mariées ensemble et vivent ensemble dans une union conjugale, selon le cas :
 - i) de façon continue depuis au moins trois ans, ou
 - ii) dans une relation d'une certaine permanence, si elles sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant, au sens de la *Loi sur le droit de la famille*.

Malgré le paragraphe 2 du présent avenant, le mot « conjoint » ne comprend aucune personne n'étant pas reconnue comme un époux ou conjoint de fait en vertu de toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) relativement au régime enregistré d'épargne retraite.

4. **Transferts dans le régime.** Seul l'actif provenant, directement ou indirectement des instruments suivants peut être transféré dans le régime visé par les présentes :
 - a) la caisse d'un régime de pension agréé;
 - b) un autre compte de retraite avec immobilisation des fonds; ou
 - c) un fonds de revenu viager régi par l'annexe 1 du Règlement ou un fonds de revenu de retraite immobilisé ;

à condition que ces instruments soient conformes aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de la Loi et du Règlement. Tout transfert dans le régime doit être effectué avant l'échéance du Régime et donner lieu à un report d'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

5. **Transferts hors du régime.** L'actif immobilisé ne peut être transféré hors du Régime ou retiré du Régime, en tout ou en partie, sauf si le transfert est effectué :
 - a) dans la caisse d'un régime de pension agréé conforme à la Loi et au Règlement;
 - b) dans un autre compte de retraite avec immobilisation des fonds conforme à la Loi et au Règlement; ou
 - c) dans un fonds de revenu viager conforme à l'annexe 1.1 du Règlement;
 - d) afin de constituer une rente viagère immédiate ou différée visée à l'article 7 des présentes, qui satisfait aux exigences de l'article 22 du Règlement et de la définition de "revenu de retraite" de l'alinéa 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada); ou
 - e) pour être payé conformément à l'article 49 ou 67 de la Loi ou aux articles 22.2 à 22.4 du Règlement.

Tout transfert hors du Régime doit donner lieu à un report d'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

L'actif immobilisé doit intégralement être transféré ou payé au plus tard le 31 décembre de l'année du 71^e anniversaire du Rentier (ou à tout autre moment que la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) fixe pour échéance). Si l'Émetteur ne reçoit aucune instruction de la part du Rentier avant cette date, il pourra, à sa discrétion, transférer l'actif immobilisé dans un fonds de revenu viager, conformément à l'alinéa 5c). Le cas échéant, l'Émetteur ne sera pas tenu responsable des pertes de placement ou de la diminution de l'actif immobilisé, ni des frais de placement ou d'administration connexes.

6. **Transferts subséquents.** L'Émetteur ne permettra pas de transfert subséquent, sauf :
 - a) si le transfert est autorisé par la Loi et le Règlement; et
 - b) si le bénéficiaire du transfert subséquent accepte d'administrer l'actif transféré comme une pension ou une pension différée conformément à la Loi et au Règlement.

L'Émetteur avisera par écrit le bénéficiaire du transfert subséquent que la somme transférée doit être administrée comme une pension ou une pension différée conformément à la Loi et au Règlement.

7. **Rente constituée.** Une rente constituée en vertu de l'alinéa 5d) des présentes ne doit pas commencer à une date antérieure à celle des dates suivantes qui survient en premier :
 - a) la première date à laquelle le Rentier qui est un ancien participant a le droit de recevoir des prestations de retraite aux termes de la Loi par suite de la cessation de son emploi ou de celle de son affiliation à un régime duquel des sommes ont été transférées dans le Régime; ou
 - b) la première date à laquelle le Rentier qui est un ancien participant a le droit de recevoir des prestations de retraite aux termes d'un régime visé à l'alinéa a) par suite de la cessation de son emploi ou de celle de son affiliation au régime.

Une rente viagère immédiate ou différée constituée en vertu de l'alinéa 5d) ne doit pas établir de distinction fondée sur le sexe

du bénéficiaire si la valeur de rachat de la prestation de retraite qui a été transférée dans le Régime a été déterminée d'une manière qui n'établit pas une telle distinction.

8. **Retrait d'une tranche excédentaire.** Dans le présent paragraphe, « tranche excédentaire » s'entend de la tranche de l'actif pouvant être transféré dans le Régime aux termes de l'alinéa 42(1)b) de la Loi qui est supérieure au montant prescrit dans le cas d'un tel transfert aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Si une tranche excédentaire a été transférée directement ou indirectement dans le Régime, le Rentier peut, sur présentation d'une demande conforme à l'article 22.2 du Règlement, rédigée selon la formule approuvée par le surintendant et remise au Mandataire, en retirer une somme qui n'est pas supérieure à ce qui suit :
- la tranche excédentaire; et
 - tout revenu de placement ultérieur, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé, attribuable à la tranche excédentaire, calculé par le Mandataire qui administre le Régime.

La somme qui peut être retirée est calculée à la date à laquelle le Mandataire la paie au Rentier.

La demande est rédigée selon la formule approuvée par le surintendant, porte la signature du Rentier et est accompagnée d'un des documents suivants :

- une déclaration écrite de l'administrateur du régime duquel l'argent a été transféré dans le Régime qui précise le montant de la tranche excédentaire qui a fait l'objet du transfert;
- une déclaration écrite de l'Agence du revenu du Canada qui précise le montant de la tranche excédentaire qui a fait l'objet du transfert.

L'Émetteur et le Mandataire ont le droit de se fier aux renseignements que leur fournit le Rentier dans la demande. La demande qui satisfait aux exigences de l'article 22.2 du Règlement autorise le Mandataire à faire le paiement à partir du Régime. Le Mandataire est tenu de faire le paiement dans les 30 jours qui suivent celui où il reçoit la formule de demande dûment remplie et le document qui l'accompagne.

9. **Retrait en cas de montant modique.** Le Rentier peut, sur présentation d'une demande conformément à l'article 22.3 du Règlement, retirer tout l'argent qui se trouve dans le Régime ou transférer l'actif dans un REÉR ou un FERR si, lorsqu'il signe la demande, il a au moins 55 ans et la valeur de l'actif total de tous les fonds de revenu viager, fonds de revenu de retraite immobilisés et comptes de retraite avec immobilisation des fonds dont il est le Rentier représente moins de 40 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile. La demande de retrait est rédigée selon la formule approuvée par le surintendant, porte la signature du Rentier et est accompagnée de l'un ou l'autre des documents suivants :
- la déclaration relative au conjoint visée au paragraphe 12;
 - une déclaration signée par le Rentier dans laquelle il atteste que l'argent qui se trouve dans le Régime ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois.

La valeur de l'actif total de tous les fonds de revenu viager, fonds de revenu de retraite immobilisés et comptes de retraite avec immobilisation des fonds que détient le Rentier lorsqu'il signe la demande doit être calculée à l'aide du plus récent relevé relatif à chaque fonds ou compte qu'il a reçu, la date de chacun de ces relevés devant tomber dans l'année qui précède la signature de la demande par le Rentier.

L'Émetteur du régime et le Mandataire ont le droit de se fier aux renseignements que leur fournit le titulaire dans la demande. La demande qui satisfait aux exigences de l'article 22.3 du Règlement autorise l'Émetteur à payer le montant sur le régime au titulaire. L'Émetteur est tenu de faire les paiements auxquels

le titulaire a droit aux termes de l'article 22.3 du règlement dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la formule de demande dûment remplie et du document qui l'accompagne.

10. **Retrait en cas d'espérance de vie réduite.** Le Rentier peut, sur présentation d'une demande conformément à l'article 22.4 du Règlement, retirer tout ou partie de l'argent qui se trouve dans le Régime si, lorsqu'il signe la demande, il souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans. La demande de retrait doit être rédigée selon la formule approuvée par le surintendant, porter la signature du Rentier et être accompagnée des documents suivants :

- une déclaration signée par un médecin titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la médecine dans une compétence législative du Canada selon laquelle, à son avis, le Rentier souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans; et
- la déclaration relative au conjoint visée au paragraphe 12 ou une déclaration signée par le Rentier dans laquelle il atteste que l'argent qui se trouve dans le Régime ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois.

L'Émetteur et le Mandataire ont le droit de se fier aux renseignements que leur fournit le Rentier dans la demande. La demande qui satisfait aux exigences de l'article 22.4 du Règlement autorise le Mandataire à faire le paiement. Le Mandataire est tenu de faire le paiement dans les 30 jours qui suivent celui où il reçoit la formule de demande dûment remplie et les documents qui l'accompagnent.

11. **Retrait lorsque le Rentier n'est pas résident.** Le Rentier peut, sur présentation d'une demande conforme à l'article 22.5 du Règlement, retirer tout l'argent qui se trouve dans le Régime si les conditions suivantes sont réunies :
- lorsqu'il signe la demande, il ne réside pas au Canada, selon ce que détermine l'Agence du revenu du Canada pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
 - il présente sa demande au moins 24 mois après sa date de départ du Canada.

La demande de retrait présentée au Mandataire est rédigée selon la formule approuvée par le surintendant, signée par le Rentier et accompagnée des documents suivants :

- une détermination écrite de l'Agence du revenu du Canada selon laquelle le Rentier est un non-résident pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- la déclaration relative au conjoint visée au paragraphe 12 ou une déclaration signée par le Rentier dans laquelle il atteste que l'argent qui se trouve dans le Régime ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois.

L'Émetteur et le Mandataire ont le droit de se fier aux renseignements que leur fournit le Rentier dans la demande. La demande qui satisfait aux exigences de l'article 22.5 du Règlement autorise le Mandataire à faire le paiement à partir du Régime. Le Mandataire est tenu de faire le paiement dans les 30 jours qui suivent celui où il reçoit la formule de demande dûment remplie et les documents qui l'accompagnent.

12. **Déclaration relative au conjoint et réciproqué.** L'un ou l'autre des documents suivants constitue une déclaration relative au conjoint aux fins d'un retrait ou d'un transfert effectué aux termes des paragraphes 9, 10 ou 11 du présent avenant :
- une déclaration signée par le conjoint du Rentier, s'il en a un, selon laquelle il consent au retrait ou au transfert;
 - une déclaration signée par le Rentier dans laquelle il atteste qu'il n'a pas de conjoint;

- c) une déclaration signée par le Rentier dans laquelle il atteste qu'il vit séparé de corps de son conjoint à la date où il signe la demande de retrait ou de transfert.

Le document que le Rentier est tenu de présenter au Mandataire, en vertu des articles 9, 10 ou 11 du présent avenant et qui doit porter la signature du Rentier ou de son conjoint, est nul si l'un ou l'autre le signe plus de 60 jours avant le jour de sa réception par le Mandataire. Lorsqu'il reçoit ce document, le Mandataire remet au Rentier un récépissé qui en indique la date de réception.

13. **Rachat ou cession en cas de difficultés financières.** Le Rentier peut, conformément au paragraphe 67(5) de la Loi, demander que le surintendant consente au rachat ou à la cession, en totalité ou en partie, de l'actif immobilisé s'il est convaincu de l'existence des difficultés financières prescrites dans le règlement. La demande est rédigée selon la formule approuvée par le surintendant, porte la signature du Rentier, et est présentée par le Rentier au surintendant avec les déclarations et tout autre document exigé par le Règlement. Lorsque le surintendant donne son consentement en vertu du paragraphe 67(5) de la Loi, le Mandataire est autorisé à payer sur le régime, conformément au consentement :
- d'une part, la somme précisée, déduction faite de tout impôt retenu à la source et de tous frais, au Rentier; et
 - d'autre part, tous frais connexes qu'approuve le Ministre, déduction faite de l'impôt retenu à la source, à ce dernier.

Le montant précisé peut être payé sous forme soit d'une somme forfaitaire, soit de versements mensuels, soit d'une combinaison de somme forfaitaire et de versements mensuels. Le Mandataire fait le paiement ou le premier versement, selon le cas, dans les 30 jours qui suivent la réception du consentement du surintendant. Le consentement est nul si le Mandataire le reçoit plus de 12 mois après sa signature par le surintendant.

14. **Interdiction de rachat, de retrait ou de cession, sauf de la façon permise.** L'actif immobilisé ne peut être racheté, retiré ni cédé, en totalité ou en partie, du vivant du Rentier qui est un participant ou un ancien participant, sauf de la façon permise par l'article 49 ou 67 de la Loi ou les articles 22.2 à 22.4 du Règlement. L'opération qui contrevient au présent article est nulle.
15. **Interdiction de cession, etc., sauf prescription d'une ordonnance prévue par la Loi sur le droit de la famille ou d'un contrat familial.** L'actif immobilisé ne peut être cédé, grevé, escompté ni donné en garantie, sauf de la façon permise par le paragraphe 65(3) de la Loi (c'est-à-dire, aux termes d'une ordonnance prévue par la *Loi sur le droit de la famille* ou aux termes d'un contrat familial au sens de la partie IV de la *Loi sur le droit de la famille*). Toute opération qui se présente comme pouvant le faire est nulle.
16. **Exemption d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt.** L'actif immobilisé et les sommes payables aux termes du Régime de retraite sont exempts d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt, sauf en exécution d'une ordonnance alimentaire exécutoire en Ontario jusqu'à concurrence de la moitié de la somme payable.
17. **Décès du Rentier.** Au décès du Rentier, son conjoint ou, s'il n'en a pas à la date de son décès ou que son conjoint n'est pas admissible à une prestation, son bénéficiaire désigné ou, s'il n'en a pas désigné, sa succession a droit à une prestation égale à la valeur de l'actif immobilisé. La prestation payable en vertu de cet article peut être transférée dans un régime

enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite conformément à l'article 48 de la Loi et en conformité avec la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Le conjoint du Rentier n'a droit à la valeur de l'actif immobilisé que si le Rentier était un participant ou un ancien participant à un régime de retraite duquel l'actif a été transféré directement ou indirectement dans le Régime. Le conjoint qui vit séparé de corps du Rentier à la date du décès de celui-ci n'a pas droit à la valeur de l'actif immobilisé.

Le conjoint peut renoncer à son droit à une prestation du régime en remettant à l'Émetteur ou au Mandataire une renonciation rédigée selon la formule approuvée par le surintendant. Il peut aussi annuler cette renonciation au moyen d'un avis écrit et signé remis à l'Émetteur ou au Mandataire avant le décès du Rentier.

18. **Transferts et paiements; conditions de placement.** Tous les transferts, paiements et retraits prévus par les présentes sont soumis aux conditions des placements du Régime, à la retenue de l'impôt applicable et à la déduction de tous les frais raisonnables. Les transferts, paiements et retraits peuvent être effectués en espèces ou en nature, conformément aux instructions du Rentier et sous réserve des conditions des placements ainsi que des exigences de l'Émetteur ou de Mandataire.
19. **Indemnisation.** Au cas où l'Émetteur serait tenu d'effectuer des paiements, de servir une rente ou de fournir un crédit de prestations de pension à la suite d'un paiement ou d'un transfert de l'actif immobilisé non conforme aux présentes ou au règlement ou exigé par la loi applicable, le Rentier et/ou ses bénéficiaires, héritiers, administrateurs ou liquidateurs indemniseront et dégageront de toute responsabilité l'Émetteur ou son Mandataire, dans la mesure où cet actif immobilisé a été reçu par l'un d'eux ou par la succession du Rentier ou accumulé à son profit.
20. **Détermination de la valeur de rachat fondée sur le sexe.** La valeur de rachat de la prestation de retraite qui a été transférée dans le régime a-t-elle été déterminée d'une manière qui établit une distinction fondée sur le sexe?
- OUI
 NON
- Si la valeur de rachat de la prestation de retraite qui a été transférée dans le Régime n'a pas été déterminée d'une manière qui établit une distinction fondée sur le sexe, une rente constituée au moyen de fonds provenant du Régime ne doit pas établir une telle distinction.
21. **Modification.** Le Régime ne peut être modifié à moins de rester conforme, une fois modifié, à la Loi et au Règlement, ainsi qu'à l'article 146 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
22. L'Émetteur, le Mandataire et le Rentier s'entendent pour être liés par les dispositions contenues dans la Déclaration de fiducie et le présent avenant.

RER168-066
Le 15 avril 2008

Nom du Rentier : _____

Numéro de compte : _____

Valeurs mobilières Desjardins est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et membre du Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE).